ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-181

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations / DDPP

35-2022-08-03-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (8 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations

35-2022-08-03-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Services Vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

ARRÊTÉ N° 2022-IA-26 DU 03/08/ 2022 DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'ILLE ET VILAINE

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celle-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Tél : 02 99 59 89 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DDCSPP, 15 avenue de Cucillé, CS 90000, 35919 Rennes Cedex 9

Vu l'arrêté du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine.

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille- et-Vilaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN directeur départemental de la protection des populations d'Ille- et-Vilaine ;

CONSIDERANT la découverte de 15 cadavres de goélands argentés sur le territoire de la commune de Cherrueix (lieu-dit La Larronnière) en date du 29 juillet 2022 (Fiche SAGIR 157426) ;

CONSIDERANT le résultat positif du rapport d'essai n°220729-069452-02 rendu par le laboratoire agréé Labocéa en date du 02/08/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M, H5 positif) sur 3 de ces cadavres ;

CONSIDERANT la confirmation le 03/08/2022 sur ces mêmes cadavres par le laboratoire national de Réference - ANSES Ploufragan, de la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5 hautement pathogène de clade 2.3.4.4b.(rapport d'analyse n° 2208-00204-01).

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE :

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes:

Section 1
Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.
Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite dont un compte-rendu sera adressé à la DDPP a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante des données de production) ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.
Le renforcement des mesures de biosécurité par tout moyen approprié est requis dans toutes les exploitations commerciales notamment par la mise en place d'un système de désinfection en entrées et sorties de la zone professionnelle telle que définies dans l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 susvisé. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, un principe général d'interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Une dérogation peut être délivrée par la DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, la visite vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, ainsi que le respect des mesures de biosécurité, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.
La demande de dérogation accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives devra être produite via la plateforme « démarches simplifiées » au plus tard dans les 48 heures avant le mouvement des animaux sauf disposition contraire dans le texte qui suit.

Le **nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'**abattoir**, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage :

- dans les 48 heures ouvrées précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis vis le site « démarches simplifiées » ;
- dans les 48 heures ouvrées précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ et sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis via le site « démarches simplifiées » ;

Tout **transport** vers l'abattoir depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct,** sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

En ce qui concerne les **transferts de volailles d'un élevage en ZCT destiné à un autre élevage**, la demande de dérogation devra être déposée :

- a minima dans les 48 heures précédant les mouvements via le site « démarches simplifiées » pour les galliformes avec l'ensemble des pièces justificatives dont le compte-rendu de la visite vétérinaire ;
- a minima dans les 72 heures précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique en sus de la visite vétérinaire d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (production impérative des résultats d'analyse dans les 48 heures précédant le départ).

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

Les **mises en place** dans les élevages en ZCT sont possibles par dérogation aux conditions suivantes :

- visite de contrôle de la mise en place de mesures de biosécurité préalable à la mise en place par le vétérinaire ;
- visite clinique comme tout élevage dans la période de validité de la ZCT.

Les sorties des **œufs à couver** à destination d'un couvoir peuvent être autorisées

- sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).
  - Mise en place de mesures de biosécurité renforcées par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État-membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :
  - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;

- vérification dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

Les **poussins d'un jour** issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire), les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

Les **œufs de consommation** peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Le marquage des œufs avec le code producteur délivré par la DDPP est obligatoire. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et être à disposition de la DDPP sur demande.
Les oeufs peuvent être destinés à un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Ils pourront aussi être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'article 5, 7 ou 9§I ou 12, 13 ou 14§I de l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant, à *minima*, les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les **viandes** issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Aucun **cadavre** provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Lors de la collecte des cadavres, si le camion est amené à collecter dans et hors zone, les élevages situés en ZCT devront être collectés les derniers. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur du camion à la sortie des élevages seront mis en œuvre selon les principes de biosécurité renforcée décrits ci-dessus.

Les autres **sous-produits animaux** tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de **lisier** de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Aucun **aliment** pour volailles, ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Les **rassemblements de personnes** qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sur les sites d'élevages en ZCT ne sont pas recommandés. En cas de rassemblement, des sanctions peuvent être prises en vertu de l'article L228-3 du CRPM.

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques au sein de la ZCT

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y-compris les galliformes, sont interdits dans la ZCT. Des dérogations à cette interdiction sont possibles. Leurs conditions seront étudiées selon une analyse de risques réalisée par la DDPP et validée par la DGAl.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse sont interdits dans la ZCT. Des dérogations sont possibles. Dans ce cas, les dispositions mentionnées dans l'article 4 (point II, alinéa 2) de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 seront appliquées.

Section 2
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Article 7 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 6, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre aux services de l'OFB dans le cadre du suivi global.
Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière est à porter à la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.

- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit mentionner que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza aviaire afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 3
Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte des oiseaux sauvages contaminés ayant induit les mesures.
Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.
L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur à *minima* **pendant 21 jours** après la date de découverte du cas.

Article 9 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille et Vilaine dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Rennes, le 03/08/22

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1:

Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
Baguer-Pican	35010
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	35070
Cherrueix	35078
Cancale	35049
Dinard	35093
Dol de Bretagne	35095
La Fresnais	35116
La Gouesnière	35122
Hirel	35132
Lillemer	35153
Miniac Morvan	35179
Le Minihic sur Rance	35181
Mont Dol	35186
Pleiguer	35224
Pleurtuit	35228
La Richardais	35241
Roz Landrieux	35246
Roz sur Couesnon	35247
Sains	35248
Saint Briac sur Mer	35256
Saint Broladre	35259
Saint Benoit des Ondes	35255
Saint Coulomb	35263
Saint Georges de Gréhaigne	35270
Saint Guinoux	35279
Saint Jouan des Guérets	35284
Saint Lunaire	35287
Saint Malo	35288
Saint Marcan	35291
Saint Méloir des Ondes	35299
Saint Père Marc en Poulet	35306
Saint Suliac	35314
La Ville es Nonais	35358
Le Vivier sur Mer	35361